

COPIE

ALPTIS ASSURANCES

Société par actions simplifiée

Capital social : 10 000 000 €

Siège social : 25 Cours Albert Thomas - 69003 LYON

335 244 489 R.C.S. LYON

STATUTS à jour du 23-06-2011

* * * * *

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON du 6 février 1986.

La société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2007.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le courtage et la gestion d'assurances.

Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales et de parts bénéficiaires, de fusion de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ALPTIS ASSURANCES.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 cours Albert Thomas, 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée, conformément aux statuts d'origine, à quatre-vingts années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 17 avril 1986, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

I/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, par divers actionnaires, de sommes en numéraire d'un montant de 250 000 Francs.

Ces sommes ont été versées par chaque actionnaire à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 210 30223 à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à LYON (7^{ème}) Place Jean Macé.

II/ Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 1990 que le capital social a été porté de 250 000 F à 2 350 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 2 100 000 F prélevée sur le compte « autres réserves » de la société.

III/ Il résulte d'une réunion du Directoire du 31 Mai 1990, statuant en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 1990 :

1°- que le capital social a été porté de 2 350 000 F à 4 100 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 1 750 000 F intégralement compensée avec des créances liquides et exigibles chez la société, outre une prime d'émission d'un montant de 3 500 000 F inscrite au crédit du compte « réserve de la prime d'émission » ouvert au passif du bilan de la société,

2°- que le capital social a été porté de 4 100 000 F à 7 585 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 3 485 000 F prélevée sur le compte « réserve de la prime d'émission » de la société.

IV/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 17 mai 1991, le capital social a été porté à la somme de 10 000 000 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 2 415 000 Francs, prélevée sur le compte « autres réserves ».

V/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1994 et des délibérations du Directoire du 1^{er} février 1995, le capital social a été porté :

1°- à la somme de 16 000 000 F par incorporation d'une somme de 6 000 000 F prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation du montant nominal de l'action, porté de 200 F à 320 F.

2°- d'une somme de 10 000 000 F par émission au pair de 31 250 actions de 320 F chacune, entièrement souscrites en numéraire.

VI/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2000, le capital social de la société a été porté de 26 000 000 F à 52 476 560 F par incorporation de réserves disponibles à hauteur de 26 476 560 F et élévation de la valeur nominale des actions , puis converti en 8 000 000 d'Euros avec suppression de la valeur nominale des actions.

VII/ Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte du 23 juin 2005, le capital social a été porté de 8 000 000 € à 10 000 000 € par incorporation d'une somme de 2 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation corrélative de la valeur nominale des actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €).

Il est divisé en 81 250 actions de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15 - DIRECTION

Dispositions générales

La société est dirigée par un Président assisté d'un ou de directeurs généraux qui exercent leur fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Représentation – nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé Président, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Attributions et pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne peut sans l'accord du conseil de surveillance:

- Consentir aucun aval, caution ou autres garanties au nom de la société.
- Décider d'investissement de toute nature autres que ceux prévus dans le budget annuel, ses ajustements trimestriels et / ou dans l'état annuel prévisionnel des investissements sauf les investissements n'excédant pas un montant unitaire HT de 60.000 € dans la mesure où le montant cumulé des investissements unitaires de 60.000 € HT n'excédera pas 150.000 € HT au cours d'un même exercice social.

- Acheter, vendre tout fonds de commerce, immeuble, droit au bail, conclure tous baux, céder ou prendre toute participation quelqu'en soit l'importance et quelque soit la forme de la société.
- Souscrire à tous emprunts autres que ceux compris dans l'état prévisionnel des investissements soumis au Conseil de Surveillance, donner toute garantie sur les biens sociaux.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Président peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par le conseil de surveillance.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination. Elle devra être fondée sur de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque membre du conseil de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois. Le Président doit faire toutes démarches utiles pour que la collectivité des associés procède à la désignation de son remplaçant.

Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales peuvent être nommés, sur proposition du Président, par décision du Conseil de Surveillance.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, des limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision collective des associés prise sur proposition du Président. La décision n'a pas à être motivée.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le conseil de surveillance sur proposition du Président.

Article 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Désignation

1/ La collectivité des associés désignera, à la majorité simple, un conseil de surveillance qui sera composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les associés, obligatoirement soit adhérents d'une association membre du GRAP soit associations membres du GRAP elle-même soit représentants légaux d'une personne morale adhérente d'une telle association.

La collectivité des associés, statuant à la majorité renforcée, pourra également désigner en qualité de membres du Conseil de Surveillance toute personne physique non membre d'une association membre du GRAP mais dont les compétences particulières justifieraient cette désignation. Le nombre des membres ainsi désignés ne pourra excéder le quart des membres du Conseil.

La durée de mandat des membres du conseil de surveillance est de six ans.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la décision collective ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année d'expiration de leur mandat.

Tout membre du conseil de surveillance est rééligible.

2/ Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent. La durée du mandat du représentant permanent est fixée par la personne qui le mandate.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

3/ En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à deux, le Président doit obtenir immédiatement une décision collective des associés en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Mission

Le conseil aura pour mission d'émettre des avis sur la marche de l'entreprise et sur les projets de développement. Il donne son accord sur le projet de budget annuel, ses ajustements trimestriels éventuels et sur les prévisions d'investissement. D'une façon générale, il prend toute décision relevant statutairement de sa compétence.

Il donne les autorisations préalables à la conclusion des opérations que le Président et ou les directeurs généraux ne peuvent accomplir sans son autorisation.

Enfin, le conseil de surveillance statuera sur les conventions entre les dirigeants et la société dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Organisation et fonctionnement

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président et au moins une fois par trimestre pour examiner le rapport d'activité du Président de la société sur le trimestre écoulé et les perspectives d'avenir.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à la bonne compréhension de la marche de la société.

En outre, le Président et/ ou le Directeur Général adresseront à chaque membre du Conseil:

- dans les deux mois suivants l'expiration de chaque trimestre civil, un tableau de bord permettant d'analyser les grands indices de l'exploitation et de son évolution (facturation, encaissements, état de la trésorerie, réalisation des investissements, évolution des effectifs, suivi du budget), une réactualisation éventuelle du budget annuel et de l'état prévisionnel des investissements.
- Dans les trois mois de l'ouverture de l'exercice social, un budget annuel prévisionnel et un état prévisionnels des investissements de toute nature à réaliser, ainsi que leur mode de financement, dans les douze mois à venir. Le Conseil de Surveillance devra approuver cet état avant sa mise en œuvre. Tous les trois mois, le Président et / ou le directeur général devront faire le point au Conseil de la suite donnée à ces prévisions d'investissement.

En outre, le Président de la société présentera au conseil de surveillance dans le délai de 3 mois de la clôture de l'exercice social, aux fins de vérification et contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présent ou représentée.

Les décisions du conseil de surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Elles doivent être préalablement autorisées par le conseil de surveillance qui doit en aviser le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

Article 20 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

1./ Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont, notamment, qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination des membres du conseil de surveillance.
- Nomination et révocation du Président.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

2./ Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions d'actions.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.

- Modification des dispositions des présents statuts autres que devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

3./ Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Transfert du siège social à l'étranger.
- Inaliénabilité des actions.
- Suspension des droits non pécuniaires.
- Exclusion d'un associé, étant précisé que l'associé concerné ne participe pas au vote.
- Augmentation des engagements des associés.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

1./ Assemblées générales

1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité d'entreprise, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité d'entreprise, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

1.3. Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

2./ Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

3./ Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelle qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 26 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1./ Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

2./ La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

3./ Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "*MODIFICATION DU CAPITAL*" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1./ La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

2./ La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MODIFIES LE 23 JUIN 2011

Copie certifiée conforme

Le Président :



